



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00064

Numéro SIREN : 434 900 833

Nom ou dénomination : @COM.PERIGUEUX

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2017 sous le numéro de dépôt 1304

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00
INTERNET : www.infogreffe.fr
SERV VOCAL: 0 899 70 22 22

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET @COM VALLEE DU LOT
1 rue du Chevron d'Or
CS 50097
47302 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX

V/REF :
N/REF : 2001 B 64 / 2017-A-1304

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 14/06/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 15/05/2017
- Fusion définitive

Statuts mis à jour

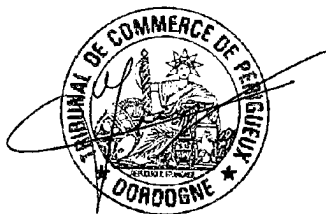
Concernant la société

@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
boulevard de l'Industrie
BP 113
24430 Marsac-sur-l'Isle

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1304 le 14/06/2017

R.C.S. PERIGUEUX 434 900 833 (2001 B 64)

Fait à PERIGUEUX le 14/06/2017,
LE GREFFIER



@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 177 100 euros
Siège social : BD DE L'INDUSTRIE BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE
434900833 RCS PERIGUEUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2017
--

L'an deux mille dix sept,
Le quinze mai,
A 20 heures,

Les associés de la société @COM.PERIGUEUX, société à responsabilité limitée au capital de 177 100 euros, divisé en 1 265 parts de 140 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, BD DE L'INDUSTRIE BP 113 24430 MARSAC SUR L ISLE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, titulaire de 1012 parts sociales en pleine propriété
Société CR INVESTISSEMENTS, titulaire de 253 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE par la société @COM.PERIGUEUX,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

APC

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de PERIGUEUX,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 12/04/2017 pour la société LG CONSEIL ET EXPERTISE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 12/04/2017 pour la société @COM.PERIGUEUX,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 13/01/2017 avec la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 7 rue Bertrand Duguesclin 24000 PERIGUEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440334977, aux termes duquel la société LG CONSEIL ET EXPERTISE fait apport à titre de fusion à la société @COM.PERIGUEUX de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE par la société @COM.PERIGUEUX,

APC

- décide qu'en raison de la détention par la société @COM.PERIGUEUX de la totalité des parts de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés soit 21.957 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 800 parts sociales de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, dont elle est propriétaire soit 12.000 euros est par conséquent égale à 9.957 euros.

Cette différence constituera une boni de fusion, et devant être comptabilisé dans le compte « boni de fusion »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE par la société @COM.PERIGUEUX est définitivement réalisée et que la société LG CONSEIL ET EXPERTISE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 06 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Par délibération du 15/05/2017, Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 7 rue Bertrand Duguesclin 24000 PERIGUEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 440334977, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21.957,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

APC

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Signatures :

Two handwritten signatures are visible. The first is a simple, curved line. The second is a more complex, stylized signature.

Annexe : Traité de fusion du 13/01/2017

Cadre pour l'enregistrement

Enregistré à : SIE PERIGUEUX

Le 24/05/2017 Bordereau n°2017/376 Case n°7

Ext 910

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques

Jocelyne LAMBERT
Agent
des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jocelyne', is written over the printed name and title.

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE LG CONSEIL ET EXPERTISE

PAR LA SOCIETE @COM.PERIGUEUX

APC

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société @COM.PERIGUEUX, Société à responsabilité limitée au capital de 177 100 euros, dont le siège social est BD DE L'INDUSTRIE BP 113 24430 MARSAC SUR L ISLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434900833 RCS PERIGUEUX,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 13/01/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Christophe RODRIGUES, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, Société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 7 Rue Bertrand Duguesclin 24000 PERIGUEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440334977 RCS PERIGUEUX,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 13/01/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @COM.PERIGUEUX est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 mars 2001.

al

APC

Le capital social de la société @COM.PERIGUEUX s'élève actuellement à 177 100 euros. Il est réparti en 1 265 parts sociales de 140 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société LG CONSEIL ET EXPERTISE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 février 2002.

Le capital social de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 800 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @COM.PERIGUEUX détient 800 parts sociales de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE.

4/ Messieurs Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Christophe RODRIGUES, cogérants de la société @COM.PERIGUEUX sont également cogérants de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés à envisager cette fusion sont les suivants :

- Renforcer les synergies et favoriser le développement ;
- Simplification des structures, et optimisation des coûts de fonctionnement.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30/06/2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30/06/2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, arrêtés au 30/06/2016, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

cd

APC

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE
PROJET DE LEUR FUSION**

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société LG CONSEIL ET EXPERTISE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @COM.PERIGUEUX, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/06/2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE sera dévolu à la société @COM.PERIGUEUX, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles	0,00 euros
2. Clients et Comptes rattachés.....	44.607,00 euros
3. Etats, taxe sur le chiffre d'affaires/autres...	1.120,00 euros
4. Créances et disponibilités	33.640,00 euros
5. Charges constatées d'avance.....	291,00 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	79.658,00 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	4.763,00 euros
2. Dettes fiscales et sociales	34.002,00 euros
3. Autres dettes	508,00 euros
4. Produits constatés d'avance	18.429,00 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	57.701,00 euros

ad APC

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société LG CONSEIL à la société @ COM.PERIGUEUX - Société d'Expertise Comptable s'élève donc à :

- Total de l'actif	79.658,00 euros
- Total du passif	57.701,00 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	21.957,00 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LG CONSEIL ET EXPERTISE à la société @COM.PERIGUEUX s'élève donc à 21.957,00 euros.

La société @COM.PERIGUEUX étant propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés soit 21.957 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 800 parts sociales de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, dont elle est propriétaire soit 12.000 euros est par conséquent égale à 9.957 euros.

Cette différence constituera une boni de fusion, et devant être comptabilisé dans le compte « boni de fusion »

IV - Propriété et jouissance

La société @COM.PERIGUEUX sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01 Juillet 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, depuis le 01 Juillet 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société @COM.PERIGUEUX.

Les comptes de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE.

01 APC

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @COM.PERIGUEUX prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE à la date du 30/06/2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @COM.PERIGUEUX prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @COM.PERIGUEUX supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @COM.PERIGUEUX exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @COM.PERIGUEUX sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société LG CONSEIL ET EXPERTISE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société @COM.PERIGUEUX sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société LG CONSEIL ET EXPERTISE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société LG CONSEIL ET EXPERTISE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @COM.PERIGUEUX, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @COM.PERIGUEUX, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

ok APC

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.PERIGUEUX aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV Fin du contrat de location de clientèle civile d'expertise comptable

Le contrat de location de clientèle civile d'expertise comptable, conclu le 31/03/2016 entre la société @COM.PERIGUEUX et la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, portant sur l'exploitation d'un cabinet d'expertise comptable sis 7 Rue Bertrand Duguesclin 24000 Bergerac, sera résilié purement et simplement, sans qu'il soit besoin d'acte réitératif, dès la réalisation définitive de la fusion, et ce compte tenu de la confusion entre le propriétaire de la clientèle et le locataire.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @COM.PERIGUEUX ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir crée.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

el APC

- Que la société LG CONSEIL ET EXPERTISE s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.PERIGUEUX, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01 Juillet 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, arrêtés au 30/06/2016.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/06/2016 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

al APC

En conséquence, la société @COM.PERIGUEUX s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

ol APC

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société @COM.PERIGUEUX remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @COM.PERIGUEUX lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @COM.PERIGUEUX.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse de leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

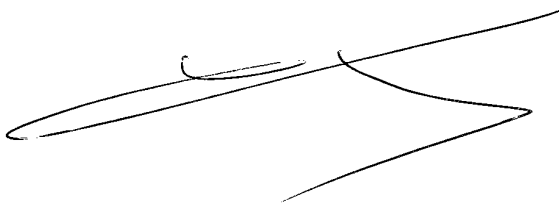
VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à PERIGUEUX
Le 13-01-2017
En huit exemplaires

Pour la société
@COM.PERIGUEUX
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Pour la société
LG CONSEIL ET EXPERTISE
Monsieur Christophe RODRIGUES



LG CONSEIL ET EXPERTISE



Annexe : Bilan et compte de Résultat au 30/06/2016 de la société @COM.PERIGUEUX
Annexe : Bilan et compte de Résultat au 30/06/2016 de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE

APC

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort. dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial	412 710		412 710	291 710	121 000
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	22 636	9 748	12 888	4 579	8 309
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	12 000		12 000		12 000
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	430		430	430	
TOTAL (I)	447 775	9 748	438 028	296 718	141 310
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	975 307	54 644	920 663	954 531	- 33 868
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices					
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	28 237		28 237	23 638	4 599
. Autres	38 831	30 000	8 831	37 971	- 29 140
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement	200 000		200 000	200 000	
Disponibilités	308 376		308 376	363 928	- 55 552
Charges constatées d'avance	7 926		7 926	6 260	1 666
TOTAL (II)	1 558 676	84 644	1 474 032	1 586 328	- 112 296
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	2 006 452	94 392	1 912 060	1 883 046	29 014

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 177 100 Euros)	177 100	177 100	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	173 881	173 881	
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	17 710	14 168	3 542
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	41 436	45 146	- 3 710
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	209 556	169 833	39 723
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	619 684	580 127	39 557
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques	15 000	15 000	
Provisions pour charges			
TOTAL (III)	15 000	15 000	
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	68 563	96 277	- 27 714
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	169 272	139 593	29 679
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	57 548	51 690	5 858
. Organismes sociaux	64 826	54 701	10 125
. Etat, impôts sur les bénéfices	498	7 547	- 7 049
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	183 252	196 529	- 13 277
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	4 797	4 907	- 110
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	18 988	19 376	- 388
Produits constatés d'avance	709 632	717 298	- 7 666
TOTAL (IV)	1 277 326	1 287 919	- 10 543
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	1 912 060	1 883 046	29 014

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	du 01/04/2016 au 30/06/2016 (03 mois)		Exercice précédent 31/03/2016 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort. deprec.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels	2 512	2 512			
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (I)	2 512	2 512			
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes	492		492		492
Clients et comptes rattachés	62 491	18 376	44 115	47 866	- 3 751
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices					
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	670		670		670
. Autres	450		450		450
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	33 640		33 640	24 837	8 803
Charges constatées d'avance	291		291	2 873	- 2 582
TOTAL (II)	98 034	18 376	79 658	75 576	4 082
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	100 545	20 887	79 658	75 576	4 082

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	du 01/04/2016 au 30/06/2016 (03 mois)	Exercice précédent 31/03/2016 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : Euros)	8 000	8 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	800	800	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	8 046	5 254	2 792
Résultat de l'exercice	5 111	2 792	2 319
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	21 957	16 846	5 111
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts			
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés		3 000	- 3 000
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 763		4 763
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	5 560	8 193	- 2 633
. Organismes sociaux	13 226		13 226
. Etat, impôts sur les bénéfices	2 330		2 330
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	12 491	14 408	- 1 917
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	395		395
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	508		508
Produits constatés d'avance	18 429	33 129	- 14 700
TOTAL (IV)	57 701	38 730	- 19 029
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	79 658	75 576	4 082

@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 177.100 euros
Siège social : BD DE L'INDUSTRIE BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE
434900833 RCS PERIGUEUX

STATUTS

Mis à jour suite par Assemblée générale extraordinaire du 15/05/2017

ASSP du 02/01/2001 à Chancelade Enregistré PERIGUEUX OUEST Volume 608 F°54 N°39/2 le 16/02/2001
--

Pour copie certifiée conforme à l'original

La gérance,



STATUTS

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : @COM.PERIGUEUX.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : MARSAC SUR L'ISLE 24430 BP 113 24051 PERIGUEUX CEDEX 9

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

706 1 110

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté en numéraire à la constitution la somme de 9.000 euros, par :

Monsieur Jean-Michel ROCHE	7200 euros
Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT	1800 euros

Par délibération du 15/05/2017, Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 7 rue Bertrand Duguesclin 24000 PERIGUEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 440334977, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21.957,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **Cent soixante dix sept mille cent euros (177.100 euros)**. Il est divisé en **1265 parts sociales de 140 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, mille douze (1012) parts sociales,	
Numérotées de 01 à 815	Numérotées de 816 à 900, et de 901 à 1012, ci
	1.012 parts
La société CR INVESTISSEMENTS, deux cent cinquante trois (253) parts sociales,	
Numérotées de 1012 à 1265, ci	
	253 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
	1.265 parts

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Augmentation ou réduction de capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital soit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers ;
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

117 916-11 337

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 01.07 et finit le 30.06.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 30.06.2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de

l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital

Article 19 - Nomination des gérants

Les gérants de la société sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 01.01.2001 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M ROCHE Jean-Michel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Chancelade Le 02.10.2001 En 5 exemplaires originaux

mis à jour le 15 Janvier 2006 mis à jour le 12 septembre 2006

mis à jour le 01 AVRIL 2006